



Ottawa, le mardi 18 août 1992

Appel n° AP-91-227

EU ÉGARD À un appel entendu le 10 juillet 1992 en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^o suppl.), dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 17 janvier 1992 concernant une demande de réexamen conformément à l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

SOREN MANUFACTURING CO. LTD.

Appelant

ET

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

John C. Coleman
John C. Coleman
Membre président

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre

Desmond Hallissey
Desmond Hallissey
Membre

Robert J. Martin
Robert J. Martin
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-91-227

SOREN MANUFACTURING CO. LTD.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

Le présent litige porte sur la question de savoir si les marchandises en question sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7606.92.90, à titre d'autres tôles et bandes en alliages d'aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm, ou, comme le soutient l'appelant, dans le numéro tarifaire 7606.92.10, à titre d'autres cercles ou disques, non ouvrés, en alliages d'aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm. Les marchandises en question sont des disques en alliages d'aluminium de dimensions diverses que l'appelant importe d'Italie. Avant d'être importées, les marchandises sont revêtues d'un enduit anti-adhésif. Après leur importation, elles sont pressées pour leur donner la forme voulue et munies de poignées pour en faire des poêles à frire. En résumé, le Tribunal a dû déterminer si les marchandises sont «ouvrées» ou «non ouvrées» du fait de l'application de cet enduit anti-adhésif. Si elles sont non ouvrées, le classement tarifaire proposé par l'appelant serait le plus approprié.

***DÉCISION :** L'appel est rejeté. Compte tenu des définitions de «ouvré» et de «non ouvré» employées dans la nomenclature tarifaire, le Tribunal estime que l'application de l'enduit anti-adhésif fait que les disques en aluminium ne peuvent être considérés comme «non ouvrés».*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)

Date de l'audience : Le 10 juillet 1992

Date de la décision : Le 18 août 1992

Membres du Tribunal : John C. Coleman, membre président
Robert C. Coates, c.r., membre
Desmond Hallissey, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffier : Dyna Côté

Ont comparu : P.A. (Al) LeFort, pour l'appelant
Linda J. Wall, pour l'intimé

Appel n° AP-91-227

SOREN MANUFACTURING CO. LTD.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

TRIBUNAL : JOHN C. COLEMAN, membre président
ROBERT C. COATES, c.r., membre
DESMOND HALLISSEY, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent litige porte sur la question de savoir si les marchandises en question sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7606.92.90, à titre d'autres tôles et bandes en alliages d'aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm, ou, comme le soutient l'appelant, dans le numéro tarifaire 7606.92.10, à titre d'autres cercles ou disques, non ouvrés, en alliages d'aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm.

Les marchandises en question sont des disques en alliages d'aluminium de dimensions diverses que l'appelant importe d'Italie. Avant d'être importées, les marchandises sont revêtues d'un enduit anti-adhésif. Après leur importation, elles sont pressées pour leur donner la forme voulue et munies de poignées pour en faire des poêles à frire.

En résumé, le Tribunal a dû déterminer si les marchandises sont «ouvrées» ou «non ouvrées» du fait de l'application de cet enduit anti-adhésif. Si elles sont non ouvrées, le classement tarifaire proposé par l'appelant serait le plus approprié.

Les numéros tarifaires pertinents se lisent comme suit :

76.06 Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.

-Autres :

7606.92 --En alliages d'aluminium

7606.92.10 ---Cercles ou disques, non ouvrés

7606.92.90 ---Autres

Dans son intervention, M. P.A. (Al) LeFort, le représentant de l'appelant, n'a pas indiqué si un numéro tarifaire précis constituait la meilleure alternative au classement effectué par l'intimé. Toutefois, si les marchandises sont faites d'alliages en aluminium, ce que soutient l'intimé et qui n'est pas remis en question, il serait plus avantageux pour l'appelant qu'elles soient classées dans le numéro tarifaire 7606.92.10.

M. LeFort a soutenu que, selon l'annexe II de l'ancien *Tarif des douanes*¹, les disques en aluminium étaient classés dans le numéro tarifaire 35302-1. Il a souligné, d'après le tableau de conversion des numéros tarifaires que l'appelant a annexé au mémoire qu'il a soumis au Tribunal, le numéro tarifaire 35302-1 peut correspondre au numéro tarifaire 7606.92.10.

Il a affirmé que les disques enduits ne sont pas ouverts au sens de cette expression que donnent divers dictionnaires et la *Encyclopaedia of Metallurgy and Materials*². M. LeFort a ajouté que, de l'avis de l'appelant, qui oeuvre dans le domaine depuis 59 ans, les disques enduits ne sont pas ouverts.

L'avocate de l'intimé a rappelé que les marchandises ont été importées le 3 juin 1991, soit après l'entrée en vigueur du Système harmonisé de description et de codification des marchandises³ servant aux fins de classement tarifaire. Elle a soutenu donc que l'ancien classement tarifaire des marchandises en question ne présente guère d'intérêt et ne permet nullement d'établir leur classement adéquat selon le *Tarif des douanes*⁴ en vigueur.

L'avocate a soutenu que les marchandises importées sont «ouvertes» au sens des notes d'interprétation de l'annexe I du *Tarif des douanes* et des *Notes explicatives du Système harmonisé de description et de codification des marchandises*⁵ (les Notes explicatives). La première note supplémentaire afférente au Chapitre 76 de l'annexe I stipule que l'expression «non ouvert» signifie :

b) lorsqu'elle se rapporte aux tôles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de la dernière opération de l'usine de laminage à l'exclusion du traitement à chaud, aplanissement, ébarbage longitudinal, fendage, découpage à format, nettoyage ou lubrification en surface.

Selon les Notes explicatives de la position 74.09, adoptées sous réserve des modifications requises pour l'application de la position 76.06, des articles sont dits «ouverts» s'ils ont été :

découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforés, ondulés, cannelés, striés, polis, revêtus, gaufrés ou arrondis aux arêtes.

L'avocate a ajouté que les marchandises sont revêtues d'un enduit anti-adhésif avant d'être expédiées, et que cette opération n'est pas mentionnée dans la définition de «non ouvert» figurant dans la Note supplémentaire 1b) du Chapitre 76. Par contre, elle est expressément visée dans les Notes explicatives pertinentes sous la définition de «ouvert». L'avocate a donc affirmé que l'application de l'enduit anti-adhésif fait que les marchandises sont «ouvertes». Comme les marchandises sont des cercles ou des disques ouverts faits d'un alliage d'aluminium, elles sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7606.92.90.

1. L.R.C. (1985), ch. C-54.

2. C.R. Tottle, Londres, Metals Society, Plymouth, MacDonald and Evans, 1984.

3. Conseil de coopération douanière, Bruxelles, première édition, 1986.

4. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

5. *Supra*, renvoi n^o 3.

Compte tenu des définitions des expressions «ouvré» et «non ouvré» figurant dans les Notes explicatives et les notes d'interprétation respectivement, le Tribunal estime que l'application de l'enduit anti-adhésif fait que les disques en aluminium ne peuvent être considérés comme «non ouvrés» au sens du *Tarif des douanes*. L'appel est donc rejeté.

John C. Coleman

John C. Coleman

Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre